

Arrêté N° 25-DDTM85-748
**fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en eau douce dans le
département de la Vendée en 2026**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le titre III du livre IV du Code de l'environnement,

Vu le règlement européen du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes,

Vu l'arrêté préfectoral 23-DDTM85-92 réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vendée du 20 mars 2023,

Vu l'arrêté préfectoral 16-DDTM-SERN-178 du 28 avril 2016 portant modification de la taille minimale des espèces brochet et sandre dans le département de la Vendée,

Vu la participation du public réalisée sur le site internet de la préfecture de la Vendée du 15 novembre au 6 décembre 2025, conformément aux articles L.110-1 et L.123-19-1 du Code de l'environnement,

Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche du 28 octobre 2025,

Vu l'avis du président de la fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 28 novembre 2025,

Vu l'avis de la direction régionale de l'office français de la biodiversité du 4 décembre 2025,

Considérant la nécessité de prendre des mesures spécifiques pour la protection de l'espèce protégée grenouille verte, pour le brochet et pour le sandre,

Arrête

Article 1er – Dans le département de la Vendée, où tous les cours d'eau et plans d'eau situés en amont de la limite de salure des eaux sont classés en 2^e catégorie, la pêche aux lignes, aux engins, et aux filets est autorisée du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

Elle s'exerce dans les conditions déterminées par le Code de l'environnement et l'arrêté réglementaire permanent, sous réserve des dispositions fixées aux articles suivants.

Article 2 – Compte tenu des périodes d'ouverture spécifiques, la pêche de certaines espèces n'est autorisée que durant les périodes détaillées dans le tableau ci-dessous.

Les poissons pêchés en dessous des tailles minimales de capture ou en dehors de leurs périodes d'ouvertures spécifiques sont obligatoirement remis à l'eau immédiatement après leur capture.

Taille minimale de capture en cm	DÉSIGNATION DES ESPÈCES	PÉRIODES D'OUVERTURE SPÉCIFIQUES 2026
23	TRUITE FARIO et SAUMON DE FONTAINE	du 14 mars 2026 au 20 septembre 2026 inclus La pêche de la truite ARC-EN-CIEL est autorisée toute l'année.
60	BROCHET	du 1er janvier 2026 au 25 janvier 2026 inclus et du 25 avril 2026 au 31 décembre 2026 inclus <u>Durant la période de fermeture du brochet,</u> ► SONT INTERDITS : la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux autres leurres susceptibles de capturer les poissons de manière non accidentelle ainsi que l'emploi de nasse à poissons, les filets de type araignée ou tramail. ► La pêche des carnassiers dont la pêche reste ouverte est autorisée avec 4 cannes au maximum munies d'une ligne avec ou sans flotteur, avec plomb fixe distant d'au moins 30 cm de l'hameçon esché uniquement au ver.
50	SANDRE	Toute l'année sauf du 1er avril au 24 avril 2026 où la pêche du sandre est fermée sur tout le département.
30	BLACK-BASS	du 1er janvier au 24 avril 2026 inclus et du 1er juillet au 31 décembre 2026 inclus
	ÉCREVISSE À PATTES BLANCHES ÉCREVISSE À PATTES GRÊLES ÉCREVISSE À PATTES ROUGES	PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE La pêche des autres espèces d'écrevisses notamment des écrevisses rouges de Louisiane, des écrevisses américaines et des écrevisses signal est autorisée toute l'année. Le transport à l'état vivant de ces trois espèces d'écrevisses est interdit
	GRENOUILLE VERTE	PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE
	GRENOUILLE ROUSSE	PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE

POISSONS MIGRATEURS DÉSIGNATION DES ESPÈCES	PÉRIODE D'OUVERTURE SPÉCIFIQUE 2026
ANGUILLE JAUNE	du 1^{er} avril au 31 août (sur autorisation auprès de la DDTM pour la pêche à l'aide d'engins)
CIVELLE (jusqu'à 12 cm) et ANGUILLE ARGENTÉE (ou d'avalaison)	PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE
SAUMON, TRUITE DE MER, GRANDE ALOSE, ALOSE FEINTE, LAMPROIES MARINE et FLUVIATILE	PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE

Des arrêtés préfectoraux spécifiques interdisent la pêche temporairement ou de manière permanente dans des secteurs de frayères ou dans des réserves quinquennales.

Article 3 – La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher pour toutes espèces sauf pour la carpe sur les parcours définis par arrêté préfectoral. La vente du poisson et des grenouilles par les pêcheurs amateurs est interdite.

Article 4 – Dispositions spécifiques pour l'anguille : en tout temps, à l'occasion des vidanges de plans d'eau en eaux libres, les anguilles sont intégralement remises dans les cours d'eau en aval du plan d'eau dans les conditions permettant leur survie. La pêche de l'anguille à la vermée n'est autorisée que de jour. En période de fermeture de la pêche à l'anguille, l'utilisation des engins destinés à sa capture (lignes de fond eschées de vers, vermées, bosselles et nasses anguillères) est interdite.

Article 5 – Les conditions d'exercice de la pêche sont susceptibles d'être modifiées en cours d'année, en application notamment du plan de gestion des poissons migrateurs et/ou de nouvelles réglementations nationales.

Article 6 – En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, les agents de l'office français de la biodiversité, les gardes-pêche particuliers assermentés et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **15 DEC. 2025**

Le préfet,


Gérard GAVORY

SAISON DE PÊCHE 2026

EN EAU DOUCE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

ARTICLE 1^{er} – Dans le département de la Vendée, où tous les cours d’eau et plans d’eau situés en amont de la limite de salure des eaux sont classés en 2^e catégorie, la pêche aux lignes, aux engins, et aux filets est autorisée du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026. Elle s’exerce dans les conditions déterminées par le code de l’environnement et l’arrêté réglementaire permanent 23-DDTM85-92, ainsi que des articles suivants.

ARTICLE 2 – Compte tenu des périodes d’ouverture spécifiques, la pêche de certaines espèces n’est autorisée que durant les périodes détaillées dans le tableau ci-dessous.
Les poissons pêchés en dessous des tailles minimales de capture sont remis à l’eau.

Taille minimale de capture en cm	DÉSIGNATION DES ESPÈCES	PÉRIODES D’OUVERTURE SPÉCIFIQUES 2026
23	TRUITE FARIO et SAUMON DE FONTAINE	du 14 mars 2026 au 20 septembre 2026 inclus (La pêche de la truite ARC-EN-CIEL est autorisée toute l’année)
60	BROCHET	Du 1 ^{er} janvier 2026 au 25 janvier 2026 inclus et du 25 avril 2026 au 31 décembre 2026 inclus Durant la période de fermeture du brochet : ► SONT INTERDITS la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux autres leurres susceptibles de capturer les poissons de manière non accidentelle ainsi que l’emploi de nasse à poissons, les filets de type araignée ou tramail. ► La pêche des carnassiers dont la pêche reste ouverte est autorisée avec 4 cannes au maximum munies d’une ligne avec ou sans flotteur, avec plomb fixe distant d’au moins 30 cm de l’hameçon esché uniquement au ver .
50	SANDRE	Toute l’année sauf du 1 ^{er} avril au 24 avril 2026 où la pêche du sandre est fermée sur tout le département.
30	BLACK-BASS	Du 1 ^{er} janvier au 24 avril 2026 inclus et du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2026 inclus
	ÉCREVISSE À PATTES BLANCHES ÉCREVISSE À PATTES GRÊLES ÉCREVISSE À PATTES ROUGES	PÊCHE INTERDITE TOUTE L’ANNÉE La pêche des autres espèces d’écrevisses notamment des écrevisses rouges de Louisiane, des écrevisses américaines et des écrevisses signal est autorisée toute l’année. Le transport à l’état vivant de ces trois espèces d’écrevisses est interdit
	GRENOUILLE VERTE	PÊCHE INTERDITE TOUTE L’ANNÉE
	GRENOUILLE ROUSSE	PÊCHE INTERDITE TOUTE L’ANNÉE

POISSONS MIGRATEURS (désignation des espèces)	PÉRIODE D’OUVERTURE SPÉCIFIQUE 2026
ANGUILLE JAUNE	du 1 ^{er} avril au 31 août (sur autorisation auprès de la DDTM pour la pêche à l’aide d’engins) Un projet de décret est à l’étude, il prévoit une réglementation plus forte sur la pêche de cette espèce.
CIVELLE (jusqu’à 12 cm) et ANGUILLE ARGENTÉE (ou d’avalaison)	PÊCHE INTERDITE TOUTE L’ANNÉE
SAUMON, TRUITE DE MER, GRANDE ALOSE, ALOSE FEINTE, LAMPROIES MARINE et FLUVIATILE	PÊCHE INTERDITE TOUTE L’ANNÉE

Des arrêtés préfectoraux spécifiques interdisent la pêche temporairement ou de manière permanente dans des secteurs de frayères ou dans des réserves quinquennales.

ARTICLE 3 – La pêche ne peut s’exercer plus d’une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d’une demi-heure après son coucher pour toutes espèces sauf pour la carpe sur les parcours définis par arrêté préfectoral. La vente du poisson et des grenouilles par les pêcheurs amateurs est interdite.

ARTICLE 4 – Dispositions spécifiques pour l’anguille : en tout temps, à l’occasion des vidanges de plans d’eau en eaux libres, les anguilles sont intégralement remises dans les cours d’eau en aval du plan d’eau dans les conditions permettant leur survie. La pêche de l’anguille à la vermée n’est autorisée que de jour. En période de fermeture de la pêche à l’anguille, l’utilisation des engins destinés à sa capture (lignes de fond eschées de vers, vermées, bosselles et nasses anguillères) est interdite.